

Ev. KARABELIAS

**HOMÈRE, PLATON ET SURVIVANCES
LITTÉRAIRES DE L'ÉPICLÉRAT**

Ev. KARABELIAS

HOMÈRE, PLATON ET SURVIVANCES LITTÉRAIRES DE L'ÉPICLÉRAT (*)

à Joseph Modrzejewski,
maître et ami

Nous n' avons pas essayé d'insérer dans l'analyse que nous avons tentée sur la situation juridique et sociale de la fille épiclère quelques passages d'auteurs anciens, notamment Homère (*Od.* VII. 63-68), Platon (*Lois*, 924e sq.), Denys d'Halicarnasse (*Ant. rom.*, I. 70.3-4), Plutarque (*Αἴτια ρωμαϊκά*, 265.6), Alciphron (Ἐπ. ἀλ., 6.1; Ἐπ. ἀγρ., 24.2; Ἐπ. παρασ., 22.2, 28.4)¹, Ménandre de Laodicée (Πῶς δεῖ ἀπὸ τῶν ἐπιτηδεύσεων τὰς πόλεις ἐγκωμιάζειν, 22), Procope de Césarée (*Historia arcana*, 5.20). La raison en est simple: ces textes n'apportent pas d'éléments d'information susceptibles d'éclairer l'institution de l'épicléat dans ses aspects juridiques et sociaux. Ils concernent en effet des cas qui, s'ils ne nous fournissent point de renseignements sur les modalités de l'épicléat, nous offrent pourtant matière à évaluer la place que celui-ci occupait dans la vie sociale et dans l'

(*) Les ouvrages le plus fréquemment cités le sont sous les abréviations suivantes: W.G. Becker, *Platons Gesetze = Platons Gesetze und das griechische Familienrecht*, Munich, 1932 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, 14); W. Erdmann, *Ehe = Die Ehe im alten Griechenland*, Munich, 1934 (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, 20); L. Gernet, *Épicléat = Sur l'épicléat*, dans *REG*, XXXIV, 1921, pp. 336-379; L. Gernet, *Platon = Les Lois et le droit positif*, dans *Platon, Oeuvres complètes*, XI, 1^e part., Paris, 1951, pp. XCIV-CCVI («Belles Lettres»); G. Glotz, *Cité = La cité grecque* (Paris, 1928), rééd. 1968 (*L'évolution de l'humanité*, nouv. sér. 1); E. Karabelias, *Épicléat = L'épicléat attique*, Paris, 1974 (ronéotyp.); W. K. Lacey, *Family = The Family in Classical Greece*, Londres, 1968; A. Lesky, *Literature = A History of Greek Literature* (tr. angl. de la *Geschichte der Griechischen Literatur*, Bern, 1957/8), New York, 1966.

1. Pour les passages d'Alciphron sur la fille épiclère, qui dénotent plutôt une réminiscence terminologique qu'une réalité de l'époque des Antonins, cf. E. Karabelias, *Épicléat*, p. 251; *infra*.

organisation de l'univers mental des hellènes de jadis. Ils nous donnent, à n'en point doute, l'image du rôle important, sinon central, que l'épiclérat était appelé à jouer dans la situation juridique et sociale de la femme grecque sous le régime de la solidarité familiale centrée autour de l'*oikos*. Il convient d'étudier ces textes espacés de quinze siècles (depuis Homère jusqu'à Léon VI le Sage) suivant le critère chronologique et, nécessairement, de commodité, sans jamais perdre de vue le fait qu'ils ne complètent pas notre information et qu'ils ne puissent pas être confrontés avec les autres sources du droit positif des cités de la Grèce ancienne. Il est aussi indispensable de dénoncer le piège d'ordre méthodologique qui consisterait à concevoir que le vocable ἐπίκληρος recouvrait les mêmes situations. Une telle attitude ne saurait aucunement être justifiée, car ἐπίκληρος témoigne aux yeux de l'interprète moderne de flottements terminologiques et d'acceptions différentes entre Platon, qui prit comme modèle la fille athénienne de l'époque classique, à travers Denys, qui l'utilisa pour esposer la dévolution *per feminas* de la royauté romaine primitive, Alciphron, qui désigna par ἐπίκληρος la fille (unique) héritière de son père, Procope, pour qui le terme dénota la fille héritière, jusqu'à l'empereur byzantin Léon VI le Sage qui dans sa Nouvelle 40 spécifia par l'adjectif ἐπίκληρος l'héritier *ab intestat*.

Section I

L' épiclérat dans les poèmes homériques²

Après avoir tout d'abord préciser que nous ne pouvons pas ici participer au débat qui oppose les hellénistes à propos des modalités de composition et de l' «historicité» de la «société» dont font état les poèmes homériques, nous aimerions rappeler néanmoins que ce que l'on désigne couramment dans la littérature moderne comme «monde» ou «société» ne saurait exister réellement que dans l'inspiration du poète³. L'analyse de l'*Iliade*, en ce qui concerne la prétendue ébauche de l'épiclérat, ne nous

2. Sur les problèmes posés par la «question homérique» et sur l'orientation bibliographique, cf. en premier lieu A. Lesky, *Literature*, pp. 14 sq.; et surtout Idem, s.v. *Homerus*, dans *RE*, suppl. XI, 1968, col. 687-846. Voir aussi M.I. Finley, *Le monde d'Ulysse* (tr. fr. de Cl. Vernant Blanc), Paris, 1969, avec une bibliographie due aux soins de P. Vidal-Naquet, *ibid*, pp. 146-157; P. Vidal-Naquet, préface à l'édition de la réimpression de la traduction de P. Mazon, *Iliade*, Paris, 1975 (Folio n° 700), pp. 5-32; G.S. Kirk, *The Homeric poems as history*, ch. XXXIX (b) de *The Cambridge Ancient History*, II, part. 2, Cambridge, 1975, pp. 820-850. Après la rédaction de notre texte, nous avons eu connaissance de l'ouvrage d'ensemble d'E. Cantarella, *Norma e sanzione in Omero. Contributo alla protostoria del diritto greco*, Milan, 1979 (*Univ. degli Studi di Milano. Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano*, 13), auquel nous renvoyons.

3. Cf. à ce propos A. Lesky, *Literature*, p. 65, qui suit J.L. Myres; voir dans ce sens P. Vidal-Naquet, préface citée *supra*, pp. 17 sq. qui met aussi l'accent sur le caractère écrit de l'*Iliade*.

dévoile aucune situation analogue à l'institution de l'époque classique, en dépit du rapprochement fait par les modernes entre, d'une part, quelques exemples de mariage endogame tirés de l'*Iliade* et dont les caractéristiques seraient l'importance de la parenté par les femmes et, d'autre part, l'épiclérat⁴. Pour justifier cette thèse, on a principalement évoqué la finalité de l'union matrimoniale, c'est-à-dire les droits que le petit-fils issu de la fille du donneur de la femme dans le mariage grec (le θυγατριδοῦς) aurait acquis à l'égard de l'*oikos* de son aïeul maternel. Incontestablement nous sommes en présence d'un père qui conduisait sa fille en mariage et nous supputons que c'était la naissance d'un fils, capitale pour l'accomplissement de *sacra* familiaux et pour la continuité de la royauté, puisque tous les exemples cités ne concernaient que des rois. C'est ainsi, soutient-on, que l'*Iliade*, XI, 221 sq., dans le récit du duel entre Agamemnon et Iphidamas, nous informe que ce dernier, fils d'Antenor, élevé par son grand-père maternel Kissès, roi de Thrace, prit comme épouse la fille de celui-ci, qui fut aussi sa tante maternelle⁵. Or Kissès aurait visé par ce mariage à la naissance d'un θυγατριδοῦς. D'autres cas, également rencontrés dans l'*Iliade*, sont envisagés comme analogues au mariage d'Iphidamas: l'alliance matrimoniale de Bellérophon avec la fille du roi de Lycie (*ibid*, VI. 190 sq.) et de Tydée avec une des filles du roi d'Argos Adraste (*ibid*, VI.412 sq. et XIV. 119 sq.)⁶.

Nous ne croyons pas qu'il faille rapprocher ces trois mariages de l'épiclérat⁷, mis en évidence par les sources de l'époque classique, pour la simple raison que l'épiclérat se déclenchait après la mort du chef d'un *oikos*⁸. En particulier, dans le premier exemple, celui d'Iphidamas, nous sommes en présence de la pratique du fosterage lorsque le poète évoque le fait qu'Iphidamas fut élevé par son grand-père maternel devenu ensuite son beau-père⁹. Nous ne pensons pas que l'union d'Iphidamas avec sa tante fasse difficulté, car elle s'insère dans le courant des pratiques endogamiques dont nous témoignent les sources¹⁰, sans qu'aucun épiclérat eut été appliqué. La situation relatée par le poète n'avait aucun rapport possible avec l'épiclérat. Une analogie avec celui-ci aurait pu être probable s'il y avait mention d'un mariage dont les partenaires auraient été la fille et un parent collatéral du défunt.

4. Voir ces exemples dans W. Erdmann, *Ehe*, pp. 69 sq.

5. Cf. *ibidem*, p. 70.

6. Cf. *ibidem*, p. 71. Les renvois à l'*Iliade*, XX, 180 sq. et 231 sq. évoqués par G. Glotz (*Cité*, p. 403, note 115) à l'appui de son opinion en faveur d'un épiclérat en vigueur chez Homère, d'us probablement à une bévue, ne sont point probants, car ils concernent des situations qui n'avaient rien à voir avec l'institution de l'épiclérat.

7. C'est avec raison que J.-P. Vernant, *Mythe et Société en Grèce ancienne*, Paris, 1974, (art. *Le mariage*), p. 74, soutient que le mariage d'Iphidamas constitue «une sorte d'épiclérat inversé».

8. Cf. E. Karabelias, *Epiclérat*, pp. 53 sq.

9. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 24 qui se garde pourtant de ne faire aucune allusion à l'épiclérat.

10. Pour le mariage entre neveu et tante, cf. J.-P. Vernant, *ibidem*, et notes 53 et 54.

Or l'*Illiade* ne contient pas le récit de pareilles circonstances. En revanche, il y a lieu de croire que les mariages d'Iphidamas, de Bellérophon et de Tydée, de par le rôle capital réservé au donneur de la fille, furent conformes aux pratiques matrimoniales grecques, telles qu'elles se manifestaient encore en pleine époque classique. En somme, tout mariage endogame n'était point consécutif à l'épiclérat une des caractéristiques saillantes était la place accordée aux prérogatives de la lignée collatérale et il devient légitime d'affirmer que le mariage par suite de l'épiclérat, malgré le fait qu'il s'inscrivait dans le vaste ensemble des pratiques endogamiques, ne constituait pas l'union endogamique tout court.

L'opinion que nous combattons ici pêche aussi sur un autre point dont l'importance nous paraît décisive pour le débat. Il tient au fait que la naissance d'un θυγατριδοῦς, d'un fils issu de la fille du père donneur, pouvait être considérée comme un élément constitutif de l'institution. Une telle fiction juridique ne résulte aucunement de la documentation en la matière. Car la naissance d'un *fils* n'était pas d'avance certaine et était soumise au jeu du hasard¹¹. Résumons-nous, enfin, pour aboutir à la seule conclusion qui tient compte des données offertes par le poète dans la construction de son univers épique: L'*Illiade* ne fait aucune allusion à un épiclérat ou à une pratique analogue, en tant qu'ébauche de celui-ci.

Si cette conclusion doit être acceptée sans équivoque en ce qui concerne l'*Illiade*, l'on rencontre dans l'*Odyssée*, VII. 63-68 une situation qui rappelle l'épiclérat. C'est le cas de l'heureuse union d'Alkinoos et de sa nièce Arété:

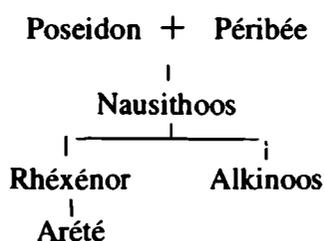
Ναυσίθοος δ' ἔτεκε Ῥηξήνορά τ' Ἀλκίνοόν τε.
 τὸν μὲν ἄκουρον ἔοντα θάλ' ἀργυρότοξος Ἀπόλλων
 νυμφίον, ἐν μεγάρῳ μίαν οἴην παῖδα λιπόντα
 Ἀρήτην, τὴν δ' Ἀλκίνοος ποιήσατ' ἄκοιτιν
 καὶ μιν ἔτισ' ὡς οὐ τις ἐπὶ χθονὶ τίεται ἄλλη,
 ὄσσαι νῦν γε γυναῖκες ὑπ' ἀνδράσι οἶκον ἔχουσιν¹².

11. Voir E. Karabelias, *Epiclérat*, pp. 172 sq.

12. «... Et de Nausithoos, deux fils sont nés, Alkinoos et Rhéxénor. Mais, sitôt marié, Rhéxénor succombait sous les traits d' Apollon, le dieu à l'arc d'argent; il n'avait pas encore de fils; il ne laissait qu'une fille, Arété. Son frère Alkinoos, ayant pris Arété pour femme, l'honora comme pas une au monde ne peut l'être aujourd'hui, parmi toutes les femmes qui tiennent la maison sous la loi d'un époux» (tr. V. Bérard). Ces vers évidemment perdent leur valeur pour l'épiclérat si on les considère à tort comme interpolés d'après V. Bérard récemment suivi par G. Vlachos, *Les sociétés politiques homériques*, Paris, 1974, p. 80, note 82.

Il est par conséquent possible de voir dans le mariage d'Alkinoos et d'Arété¹³ une union qui pourrait être considérée comme répondant aux mêmes impératifs que l'institution de l'épiclérat à l'époque classique. Le passage homérique a permis à G. Glotz de soutenir qu'Arété était épiclère de son père Rhéxénor et s'était mariée avec Alkinoos, qui, ensuite, était devenu roi de Schérie «pour que le sang rest pur»¹⁴.

13. Le texte de l'*Odyssée* nous permet d'établir le stemma suivant:



D'après ce stemma, Arété était nièce d'Alkinoos. Cette parenté n'est pas la seule conservée par la tradition antique. Selon Eustathe (*Hom.* 1567. 64), Hésiode (fr. 71 de l'édition d'A. Rzach, Leipzig, 1913, 3e éd.) présentait une autre version d'après laquelle Alkinoos et Arété furent sœur et frère, ce qui permet aux auteurs modernes de donner d'autres interprétations. C'est ainsi que G. Thomson, 'H ἀρχαία ελληνική κοινωνία. Τό προϊστορικὸ Αἰγαῖο (tr. grecque par J. Vistakis de *Studies in Ancient Greek Society, The Prehistoric Aegean*), Athènes, 1959, pp. 300 sq. considère que les deux versions de parenté correspondent à des stades différents de l'organisation de la société préhistorique grecque, le cas d'Arété étant la manifestation d'un droit matriarcal, que le poète, ayant du mal à comprendre, transforma en règle d'endogamie patriarcale, analogue à l'épiclérat attique. Voir aussi dans ce sens P. Lekatsas, Φαίακια. Μητριαρχικά στοιχεία καὶ μυητικὲς ἀφετηρίες τῆς Ὀδύσσειας, Athènes, 1970, p. 64, qui confirme en plus que ces personnages légendaires furent frère et sœur germains. Or, d'après G. Thomson, suivi par P. Lekatsas (*ibid.* p. 71) la situation privilégiée d'Arété témoigne d'un matriarcat combiné par le mariage entre frère et sœur. Le débat dont nous faisons ici état n'offre aucun élément qui puisse être versé dans le dossier de l'épiclérat chez Homère. Il renforce plutôt l'idée d'un épiclérat aléatoire dans l'*Odyssée*. Nous ne pensons qu'il faille suivre une démarche évolutionniste qui pêche sur deux ponts d'ordre majeur. Elle prend, d'une part, le témoignage du poète de l'*Odyssée* en tant que source historique. Elle suppose, d'une autre part, un matriarcat dont l'existence reste toujours à être démontrée dans le domaine grec. Sans rejeter le témoignage d'Hésiode qui n'a pas sa place dans l'analyse du texte homérique, car les sources anciennes contiennent des versions contradictoires de la légende, nous prêterons, comme la plupart des interprètes modernes, foi au passage cité.

14. Cf. G. Glotz, *Cité*, p. 52, qui parle d'un épiclérat applicable à la dévolution de la royauté, à savoir qu'«à défaut de fils, c'est la fille du roi qui doit perpétuer la lignée». Il s'agit d'une fiction juridique, qui pourrait apparaître sans fondements. Le savant français transpose une règle (dont nous connaissons les détails dans ce qu'il convient d'appeler droit privé de l'époque classique) dans le «droit dynastique homérique» qui ne saurait exister, en fin de compte, que dans la fantaisie du poète. Un droit public homérique pour ainsi arriver aux conséquences extrêmes, mais en même temps logiques, du courant scientifique, dont G. Glotz n'est qu'un représentant, qui consiste d'attribuer une valeur documentaire à l'épopée, ne correspond pas à la réalité historique. Pour mieux comprendre nos objections à cette démarche, il faudrait répondre peut-être à la question suivante: Les créations poétiques de l'époque classique, en l'absence complète d'autres sources pourraient-elles constituer des documents qui auraient pu éclairer les institutions attiques? — W. Erdmann, *Ehe*, p. 71, note 25, n'a tiré argument de l'*Odyssée*, VII, 65 sq. que pour rappeler l'analogie avec le principe tardif de l'ἀγχιστεία (mariage de l'oncle avec sa nièce). Dernièrement, E. Cantarella, *Norma e sanzione in Omero* (*op. cit.*, *supra*, note 2), p. 182, note 159, soutient qu'Arété était une épiclère.

L. Gernet a rétorqué qu'il n'était pas question d'un véritable épiclérat chez Homère: Alkinoos s'était conformé à une obligation morale et n'obéissait pas à la règle d'un droit strict¹⁵. Face à ces deux opinions opposées nous pensons que la solution appropriée ne saurait tenir compte de l'une ou de l'autre sans nuances. Un état de choses tiré de l'univers poétique homérique ne pourrait aucunement être assimilé avec l'institution de l'époque classique. Il va de soi que le mariage d'Alkinoos et d'Arété n'était pas un mariage par épicasie. Mais il ne faut pas demander à la fantaisie d'un poète plus que ce qu'elle ne dit. De la même façon la distinction entre obligation morale et règle de droit strict s'avère peu concluante et indéfinissable en ce qui concerne les poèmes homériques. Loin de chercher d'établir Homère en tant que témoin de son temps¹⁶, le passage cité fait état d'une situation semblable à celle de l'Athènes classique sans que l'on puisse prendre position sur le problème des limites entre droit et prédroit¹⁷. Dans ce contexte, il convient de concevoir que le texte de l'*Odyssée* témoigne plutôt des pratiques de l'époque de sa rédaction et non pas de l'époque où l'on projette l'action du héros. En somme il devient évident que, comme nous ne pouvons pas parler d'un épiclérat homérique équivalent à l'institution achevée attique, ainsi de même, il est difficile de rejeter les renseignements de l'épopée. On évoquera à l'appui de cet argument le mariage entre deux partenaires, qui aux temps classiques seraient l'ayant-droit et la fille épiclère, et le caractère non obligatoire de la démarche de l'ayant-droit, autant que l'on puisse en déduire de ce passage. Ainsi *Odyssée* fait état d'une union matrimoniale qui dans la *polis* classique sera l'équivalent de la pratique du mariage par suite de l'institution de l'épiclérat.

15. Cf. L. Gernet, *Épiclérat*, p. 374, qui évoque à l'appui de son opinion (*ibid.*, note 2) le fait que les fils d'Alkinoos n'avaient pas le statut approprié par suite de l'épiclérat de leur mère et l'épithète ἄκουρος «appliquée à Rhéxénor ne se comprendrait pas bien dans un régime constitué d'épiclérat où la fille, κόρη, aurait une importance essentielle»(?). En ce qui concerne l'argument que les fils d'Alkinoos n'avaient pas une situation spéciale nous ne pensons pas qu'il faille suivre L. Gernet pour deux raisons. L'une tient au manque de renseignements sur ceux-ci. Ensuite, même si Alkinoos avait des fils, nous ne pouvons pas établir quels auraient été leurs droits par suite de l'épiclérat, car les fils de l'épiclère athénienne (cf. E. Karabelias *Épiclérat*, pp. 173 sq.) et de la patricienne gortynienne n'avaient pas les mêmes droits, sans que l'on se trouve en présence de deux institutions différentes. Nous ne suivons non plus le savant français sur son argumentation au sujet de l'épithète ἄκουρος, qui pourrait avoir une valeur quant à la confirmation du privilège de masculinité, mais qui ne saurait apporter des éléments à verser dans le débat de l'épiclérat dans l'*Odyssée*.

16. Cf. à ce propos les remarques de P. Vidal-Naquet, préface (*op. cit.*, *supra*, note 2), pp. 11 sq.

17. Voir sur cette distinction tranchée par L. Gernet, *Anthropologie*, pp. 175-260.

Section II

L'épiclérat des «Lois» platoniciennes

Il nous est certainement impossible d'entrer ici dans le détail du système juridique reflété à travers les «Lois» de Platon, imprégnées par le souci d'être conformes avec la réalité de l'époque et contrastant avec le système juridique de la «République». Il convient pourtant, à propos de la condition de la fille épiclère, de mettre l'accent sur les analogies possibles entre la réglementation des «Lois» et les dispositions des droits positifs de la Grèce ancienne et en particulier du droit attique¹⁸. Le «législateur» de la «République», dans sa Cité idéale et utopique ne s'était point occupé de la fille unique du défunt dans sa recherche de la *Justice* et de la *Vertu*¹⁹, tandis que le «législateur» des «Lois» avait ressenti le besoin de prendre des mesures sur la fille épiclère. Ces mesures nous rappellent les dispositions du droit attique, en premier lieu, et, ensuite, les solutions du droit gortynien²⁰. Les «Lois» s'étaient référées à deux reprises à la fille épiclère. Le premier passage concernant celle-ci (630d) n'avait pas affaire à la réglementation de l'épiclérat²¹. Le deuxième texte (924e sq.), plus long et plus minutieux, mérite d'être analysé. Le voici: Ἐὰν δὲ ὁ μὴ διαθέμενος θυγατέρας λείπη, τοῦδε ἀποθανόντος, ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ ἄκκληρος ὁμομήτριος ἐχέτω τὴν θυγατέρα καὶ τὸν κληρὸν τοῦ τελευτήσαντος.

18. Sur les rapports entre les «Lois» et les dispositions des diverses cités à propos du droit familial avec une place prépondérante accordée à Athènes, nous aurons recours à W. G. Becker, *Platons Gesetze*; mais, nous consulterons surtout l'Introduction de L. Gernet, *Platon*. Voir aussi en dernier lieu les rapides exposés de W.K. Lacey, *Family*, pp. 177-194; et M. Piérart, *Platon et la Cité grecque. Théorie et réalité dans la Constitution des «Lois»*, Bruxelles, 1974 (*Acad. royale de Belgique. Mémoires de la Classe des Lettres, Collection in 8° - 2^e série, LXII, fasc 3*), pp. 71-77. Dans un autre domaine, il convient de signaler le travail d'E. Klingenberg, *Platons Νόμοι γεωργικοί und das positive griechische Recht*, Berlin, 1976 (*Münchener Universitätschriften - Juristische Fakultät, XVII*). Pour un choix de travaux récents sur les «Lois», cf. A. Lesky, *Literatur*, p. 536, note 3; voir aussi E. Klingenberg, *ibid*, pp. XIII - XXXI; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken. IV-2: Platon. Dialoge der Mittleren und späteren Zeit. Briefe*, Francfort s. M., 1970, pp. 197-198 (et pour l'analyse des «Lois» pp. 198-371).

19. Voir l'analyse de la *République* par A. Lesky, *Literatur*, pp. 526 sq.; on y joindra l'analyse scolaire et détaillée due à R. Baccou, *Platon, La République*, Paris, 1966 (Coll. Garnier - Flammarion, No 90), pp. 5-66; mais cf. surtout l'Introduction d'A. Diès, *Platon œuvres complètes, t. VI: La République, livres I-III*, Paris, 1966 («Belles Lettres»), pp. V-CLII; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken, IV-1: Platon. Frühdialoge und Politeia*, Francfort s. M., 1968, pp. 295-410.

20. Voir à ce propos W.G. Becker, *Platons Gesetze*, pp. 317 sq.; L. Gernet, *Platon*, pp. CLIX sq., CLXVII. Sur Athènes comme modèle institutionnel des «Lois» en général voir plus récemment M. Piérart, *Platon et la Cité (op. cit., supra, note 18)*, pp. 465 sq.

21. L'Athénien du dialogue platonicien emploie la locution: ὁ μὲν τὰ περὶ τῶν κληρῶν καὶ ἐπικληρῶν, où le couple de termes techniques κληρῶν καὶ ἐπικληρῶν désigne ce qu'il est convenu d'appeler «droit successoral», faute d'une terminologie appropriée. L'Athénien dans ce passage s'efforce de démontrer que le but final de toute législation est la recherche de la Vertu.

ἐὰν δὲ μὴ ἡ ἀδελφός, ἀδελφοῦ δὲ παῖς, ὡσαύτως, ἐὰν ἐν ἡλικίᾳ πρὸς ἀλλήλους ὦσιν. ἐὰν δὲ μηδὲ εἷς τούτων, ἀδελφῆς δὲ παῖς ἢ κατὰ ταυτά, τέταρτος δὲ πατὴρ ἀδελφός, πέμπτος δὲ τούτου παῖς, ἕκτος δὲ ἀδελφῆς πατὴρ ἕκγονος. Ὡσαύτως δὲ τὸ γένος αἰὶ πορευέσθω κατ' ἀγχιστείαν, ἐὰν τις παῖδας θηλείας καταλείπη, δι' ἀδελφῶν τε καὶ ἀδελφιδῶν ἐπανιόν, ἔμπροσθεν μὲν τῶν ἀρρένων, ὕστερον δὲ τῶν θηλειῶν ἐνὶ γένει. (925). Τὴν δὲ τούτων γάμου χρόνου συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω, γυμνοὺς μὲν τοὺς ἀρρενας, γυμνάς δὲ ὀμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας· ἐὰν δὲ τοῖς οἰκείοις ἀπορία συγγενῶν ἢ μέχρι ἀδελφοῦ υἱιδῶν, μέχρι δὲ πάππου παίδων ὡσαύτως, τῶν ἄλλων ὄντιν' ἂν ἡ παῖς, μετ' ἐπιτρόπων αἰρήται τῶν πολιτῶν ἐκούσιον ἐκουσία, κληρονόμος γινέσθω τοῦ τελευτήσαντος καὶ τῆς θυγατρὸς νυμφίος. (b) Ἐτι δὲ πολλὰ πολλῶν, καὶ πλείων ἀπορία τῶν τοιούτων γίγνοιτ' ἂν ἔστιν ὅτ' ἐν αὐτῇ τῇ πόλει ἂν οὖν δὴ τις ἀπορουμένη τῶν αὐτόθεν ὄρᾳ τινα εἰς ἀποικίαν ἀπεσταλμένον, ἢ δὲ κατὰ νοῦν αὐτῇ κληρονόμον ἐκεῖνον γίνεσθαι τῶν τοῦ πατρός, ἐὰν μὲν συγγενῆς ἦ, κατὰ τὴν τάξιν τοῦ νόμου ἐπὶ τὸν κλῆρον πορευέσθω, ἐὰν δὲ ἐκτὸς γένους, τῶν ἐν τῇ πόλει ὄντων ἔξω τῆς συγγενείας, (c) κύριος ἔστω κατὰ τὴν τῶν ἐπιτρόπων καὶ τῆς παιδὸς τοῦ τελευτήσαντος αἴρεσιν γῆμαι καὶ τὸν κλῆρον ἐπανελθὼν οἴκαδε λαβεῖν τοῦ μὴ διαθεμένου²².

Il en résulte alors que les règles de la cité des Magnètes sont conformes au modèle de l'épiclérat. Nous ne pensons pas qu'il faille rechercher les correspondances qui auraient pu exister entre l'épiclérat de la Cité des «Lois» et celui des diverses Cités de la Grèce ancienne. Car les sources de l'institution du législateur imaginaire des Magnètes n'étaient autres que la réalité athénienne. En effet, les structures de

22. «Si le défunt, qui n'avait pas de son vivant disposé par testament de ses biens, laisse une fille après lui, son frère consanguin ou utérin dépourvu de lot de terre épousera la fille et aura le lot du défunt. S'il n'y a pas de frère, mais (s'il existe) le fils du frère, on procédera de la même façon sous la condition qu'il y ait convenance d'âge entre les futurs. Si aucun de ces parents ne subsiste, (mais il existe) le fils issu de la sœur du défunt, (on procédera) pareillement. On aura recours en quatrième lieu au frère du père du défunt; cinquièmement, au fils du parent précédent; et, sixièmement, au fils issu de la sœur du père du défunt. Quand le défunt laisse après lui des filles, le *genos* sera toujours appelé à la succession de la même façon, d'après les règles de l'*anchisteia*, par l'intermédiaire des frères ainsi que des fils des frères et des sœurs, tout d'abord les mâles et, ensuite, les femmes dans le même *genos*. (925a) Le juge statuera au sujet de la symétrie ou de l'asymétrie de l'âge pour le mariage en examinant les mâles tout nus, les filles nues jusqu'au nombril. Si les parents jusqu'aux petits enfants du frère et jusqu'aux enfants du grand-père (sc. du défunt) manquent, celui des autres citoyens que la fille, avec l'assentiment de ses tuteurs, aurait choisi de plein gré mutuel deviendra héritier du défunt et mari de la fille. Parfois à cause de diverses difficultés, il pourrait se présenter dans la cité une pénurie importante de maris. Quand une fille alors, privée de parents habitant la cité, voit que quelqu'un est envoyé dans une colonie, et a l'intention de faire de lui l'héritier des biens paternels, s'il est parent, il prendra le lot de la terre comme il est prescrit par la loi, s'il est en dehors du groupe de parents, les citoyens n'étant point parents, il sera, conformément au choix des tuteurs et de la fille, autorisé d'épouser celle-ci, et, une fois rentré dans le pays, de prendre en possession le lot de terre du défunt qui n'avait pas rédigé un testament» (tr.E.K.).

parenté²³, la dévolution successorale²⁴, l'établissement du privilège de masculinité²⁵ étaient conformes au droit positif attique. Il en est de même pour l'épiclérat, qui revêt dans les «Lois» un manifeste caractère d'obligation stricte, qu'il n'avait pas en droit attique. Il semble que Platon s'était tourné à ce propos, vers un état plus archaïque de l'organisation familiale grecque, voire attique, lorsque l'on considère la situation juridique de l'ayant-droit aux temps du philosophe dans le droit positif athénien tempéré par des tolérances, parfois des irrégularités²⁶, qui, aux yeux du «législateur» de la Cité des Magnètes devraient être corrigées, sinon amendées.

Nous n'avons pas à établir qu'elle était la fille épiclère dans les «Lois». Il suffit de renvoyer à ce que nous avons expliqué ailleurs sur la désignation de la fille épiclère en droit attique²⁷. Les «Lois» ne s'étaient point appliquées à élucider cette question. Elles avaient parlé de la fille épiclère en se référant à l'idée que les Grecs se faisaient de l'épiclère. Par contre, dans le système des «Lois» (924 e) les ayants-droit, les parents qui épousaient la fille épiclère et devenaient ainsi titulaires du lot de terre du défunt, étaient appelés d'après le rang suivant: le frère consanguin du défunt (I), le frère utérin de celui-ci dépourvu de lot de terre (I'), le fils du frère consanguin du défunt (II), le fils de la sœur consanguine du défunt (III), le frère du père du défunt (IV), le fils du parent précédent (V) et le fils issu de la sœur du père du défunt (VI). Cette liste d'ayants-droit sera plus explicite si nous la représentons sur un *stemma* de parenté:

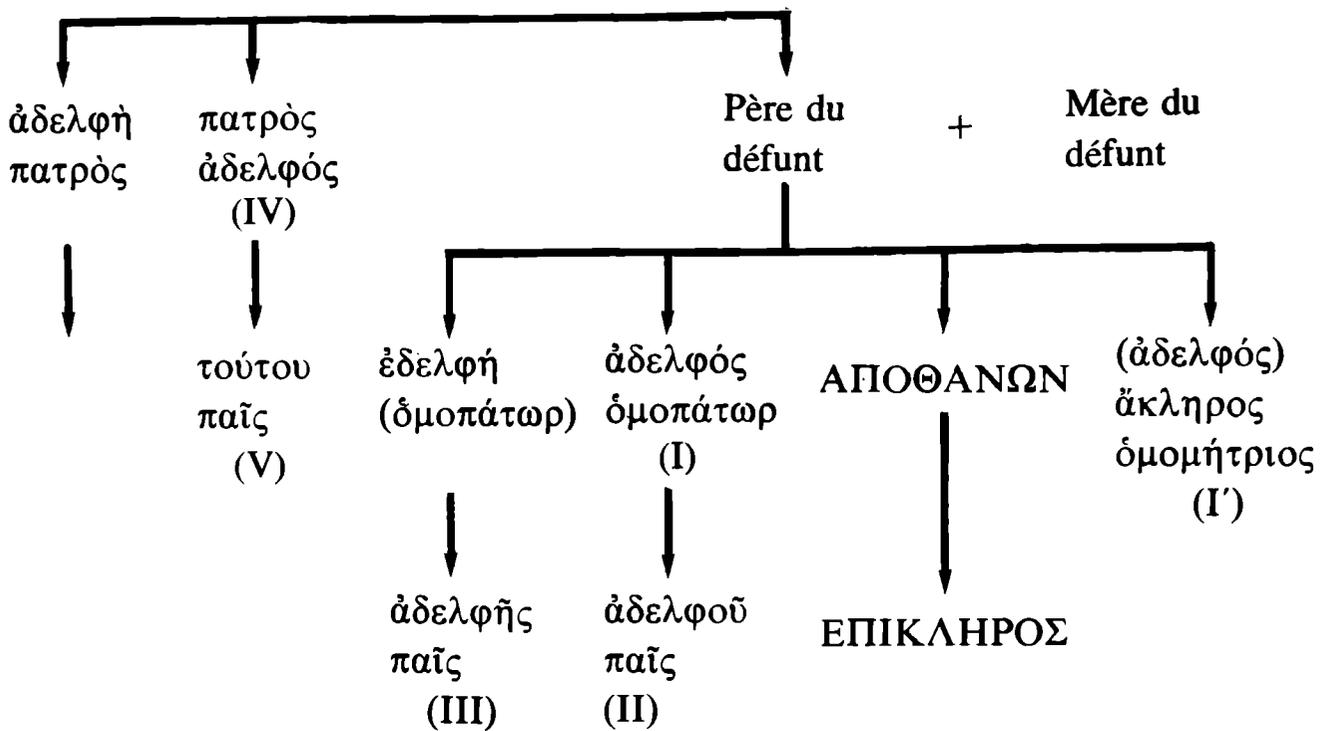
23. Cf. L. Gernet, *Platon*, pp. CLII sq.

24. Voir W.G. Becker, *Platons Gesetze*, pp. 251 sq.; L. Gernet, *Platon*, pp. CLIV sq.; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken*, IV, 2, (*op. cit. supra*, note 18), pp. 281 sq.

25. Cf. E. Karabelias, *Epiclérat*, pp. 33 sq.

26. Cf. L. Gernet, *Platon*, p. CLX.

27. Cf. E. Karabelias, *Epiclérat*, pp. 53-80; et de la bibliographie intérieure W.G. Becker, *ibid*, pp. 317 sq.



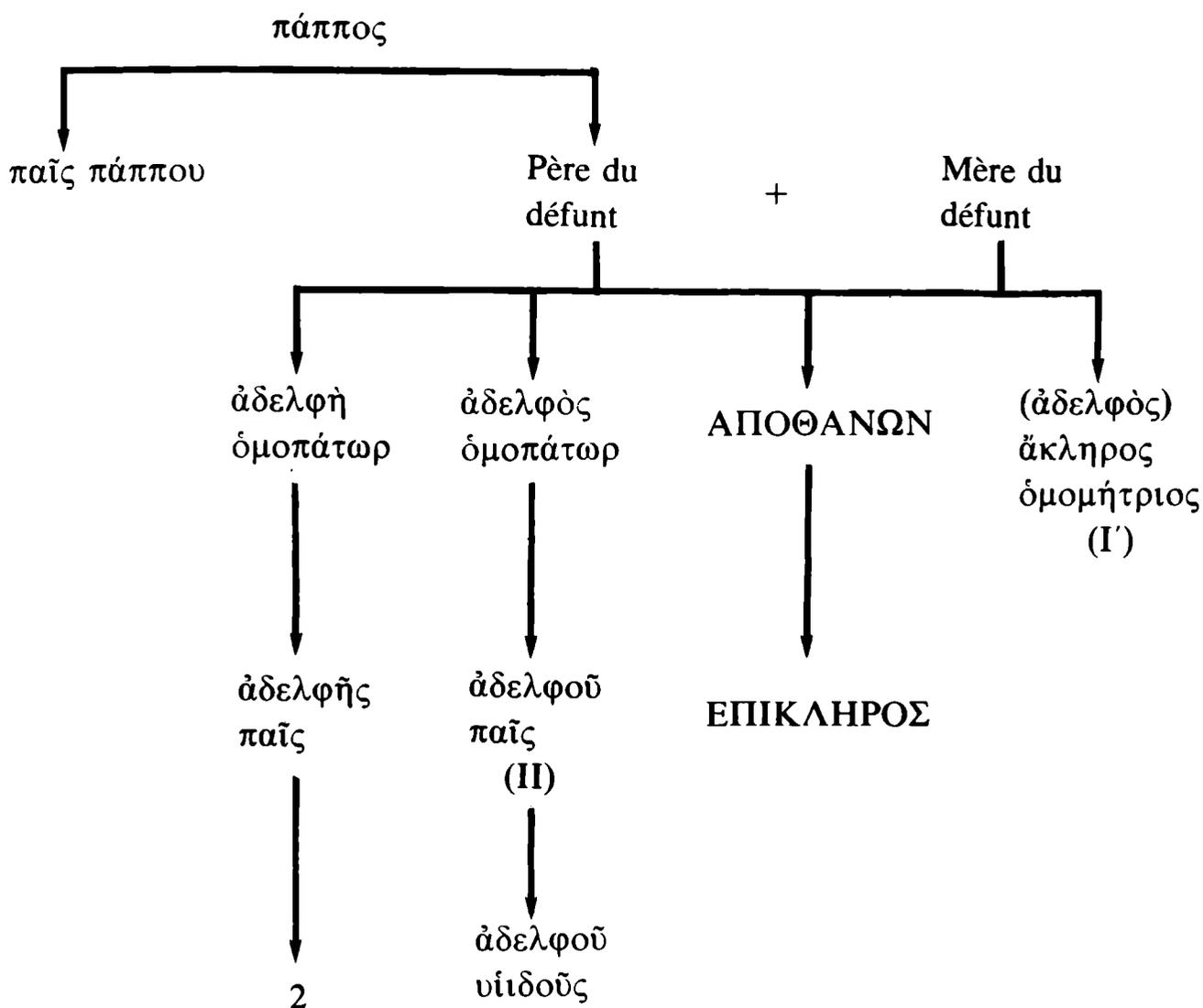
I: frère consanguin — I': frère utérin dépourvu de lot de terre

II: fils du frère consanguin — III: fils de la sœur consanguine —

IV: frère du père — V: fils du précédent — VI: fils issu de la sœur du père

STEMMA DES AYANTS-DROIT EN EPICLERAT SELON
LES LOIS DE PLATON (IA, 924 e).

La réglementation analysée devra par la suite être modifiée dans ses détails au paragraphe suivant (925 a) qui établit qu'en absence de parents jusqu'aux petits-fils du frère du défunt et aux fils du grand-père de celui-ci, la fille aura la possibilité d'épouser quelqu'un en dehors du cercle des parents. Le « législateur » donne ici une extension au deuxième *genos* et limite le troisième *genos*, de telle façon qu'il faut ajouter dans notre stemma les descendants du parent désigné par II et exclure le descendant du parent IV. Il convient alors de constituer un stemma qui correspond aux données du texte (925 a):



STEMMA DES AYANTS-DROIT EN EPICLERAT SELON
LES LOIS (IA, 925 a)

On est manifestement en présence d'une équivoque du discours platonicien, équivoque qui est passée inaperçue des commentateurs et qui présente des difficultés d'interprétation. Pour quelle raison le « législateur » fait état de deux systèmes qui ne sont pas concordants? Il nous suffira de soulever cette question sans tenter d'y répondre de façon sûre et définitive. Manque de cohérence? Utilisation de termes de parenté dépourvus de rigueur? Le système du passage 924e et celui du 925a dans l'esprit de Platon signifiaient-ils la même parenté? Le deuxième stemma ne fait aucune mention du descendant de la sœur du père de la fille, c'est-à-dire de l'ἀδελφῆς υἱοῦς qui figure dans le premier stemma, autre équivoque également inexplicable. Mais, les omissions ou contradictions ne nous empêcheront pas de constater que Platon fixait les limites de l'ἀγχιστεία de façon plus restrictive que le

droit positif attique parce que les «Lois» sans conteste écartaient les cognats du défunt, parents de lignée maternelle, excepté le frère utérin du défunt, frère dépourvu de lot de terre. Malgré ces incohérences, il faudrait souligner que les deux systèmes dont font état les «Lois» trouvaient leur inspiration, en ce qui concerne leurs lignes directrices, dans la parenté telle qu'elle a été admise en droit attique.

Au-delà des limites établies avec un certain flottement, les «Lois» ne faisaient point appel aux parents inclus dans le groupe plus vaste de la parenté du défunt (συγγένεια). En contrastant alors avec le droit attique, on aurait recours dans la cité des Magnètes au mariage de la fille avec un *extraneus* choisi par celle-ci et par ses tuteurs. En effet, le texte de Platon témoigne d'une liberté considérable accordée à la fille et donne l'impression d'une évolution d'un épiclérat archaïque vers une institution plus ouverte, dont les origines sont attribuées par les interprètes modernes à l'influence de la législation sur la patrôque, de la ville dorienne et aristocratique de Gortyne²⁸. On pourrait ajouter aussi une autre raison ayant trait à la structuration de la «Cité» des «Lois» dans laquelle par souci de maintenir le nombre des citoyens stables dans une politique délibérée d'expansion coloniale, les liens de parenté ne sauraient avoir une étendue presque sans limite comme à Athènes, modèle de Cité dont les «Lois» s'efforçaient d'éviter les défauts et suivre ses avantages dans la vision d'une *polis* gouvernée par la *raison* des philosophes.

Section III

Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Alciphron, Ménandre de Laodicée et épiclérat

1) La royauté légendaire à Rome²⁹ et l'épiclère chez Denys d'Halicarnasse. Plutarque et les origines du mariage entre cousins germains chez les Romains.

Denys d'Halicarnasse narrant dans les *Antiquités romaines* (I.70. 3-4) l'accès de Silvius³⁰ à la royauté romaine nous étonne par la mention du terme ἐπίκληρος. Voici le texte: Τύχη μὲν δὴ τοιαύτη χρησάμενος ὁ Σιλούιος τὴν εἰρημένην

28. Cf. L. Gernet, *Platon*, p. CLXVII.

29. Sur la légende d'Enée transportée à Rome, cf. G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, I, 2e éd., Florence, 1956, pp. 198 sq.; L. Pareti, *Storia di Roma e del mondo romano*, I, Turin, 1952, pp. 246 sq.; et S.A. Cook, F.E. Adcock et M.P. Charlesworth, *The Cambridge Ancient History. Vol. VIII: The Hellenistic Monarchies and the Rise of Rome*, 2e éd., Cambridge, 1954, pp. 363 sq. Voir aussi R. Bloch, *Les origines de Rome*, 5e éd., Paris, 1967 («Que sais-je» no 216), pp. 13 sq.; et J.-P. Martin, *La Rome ancienne*, Paris, 1973 (*Le fil des temps* no 2), p. 9; P. Grimal, s.v. *Enée*, dans *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, 4e éd., Paris, 1969, pp. 137-139.

30. Voir pour ce personnage légendaire Zwicker, s.v. *Silvius* dans *RE*, III A1, 1927, col. 130-132; et H. Gärtner, s.v. *Silvius*, dans *Kleine Pauly*, V, col. 119.

ἔσχεν ὄνομασίαν καὶ τὸ ἐξ ἐκείνου γένος ἅπαν, τὴν δὲ βασιλείαν παρέλαθεν, ἐπειδὴ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ τελευτήσαι συνέπεσεν, ἀμφίλογον γενομένην πρὸς ἓνα τὸν πρεσβεύσαντα τῶν Ἀσκανίου παίδων Ἴουλον ἀξιοῦντα τὴν πατρώαν ἀρχὴν διαδέξασθαι. Τὴν δὲ δίκην ἐπεψήφισεν ὁ δῆμος ἄλλοις τε ὑπαχθεὶς λόγοις καὶ οὐχ ἦκιστα ὅτι μητρὸς ἦν ὁ Σιλίου ἐπικλήρου τῆς ἀρχῆς³¹. L'épiclérat étant impossible à Rome, l'auteur, par excès d'atticisme afin de parler des droits que Silvius avait sur le trône, de par sa mère, a recours au terme ἐπικληρος. Celui-ci, dépourvu de sens institutionnel en ce qui concerne la royauté légendaire de Rome, n'est chargé d'aucune valeur technique: il s'agit d'une convention terminologique et d'une manifestation de retour au classicisme³², sans correspondance possible avec le champ sémantique et institutionnel que l'ἐπικληρος recouvrait dans la Grèce des Cités.

Nous avons eu, à plusieurs reprises recours dans l'analyse de l'épiclérat attique aux textes de Plutarque, qui apportent d'appréciables éléments d'information³³. Ici, nous allons évoquer un autre passage du même auteur, Αἴτια ῥωμαϊκά, 265.6, qui, par contre, se situe, comme d'ailleurs le texte de Denys d'Halicarnasse sur la dévolution de la royauté romaine, dans une ambiance purement romaine. Le témoignage de Plutarque, expliquant «pourquoi les femmes embrassent leurs parents à la bouche» (Διὰ τι τοὺς συγγενεῖς τῷ στόματι φιλοῦσιν αἱ γυναῖκες)(!) et puisant sans aucun doute dans des sources obscures, relatives à la Rome archaïque, s'il ne nous éclaire point à propos de l'épiclérat grec, peut s'avérer intéressant en ce qui concerne la conclusion du mariage entre cousins germains. Car l'auteur grec nous raconte l'affaire qui avait donné lieu à cette ouverture des pratiques matrimoniales romaines³⁴. Un citoyen de condition précaire, mais honnête et jouissant de l'estime

31. «Après cette expérience, Silvius a eu la dénomination ci-mentionnée ainsi que sa postérité. (Et) il est devenu roi, après la mort de son frère, quand des doutes s'étaient présentés au sujet du fils aîné d'Ascagne, Iulus qui prétendait succéder au pouvoir paternel. Le peuple, influencé par d'autres raisons et non pas moins que Silvius était né de mère qui était héritière du pouvoir, trancha par vote. (tr. E.K.). Pour Ascagne, cf. O. Rossbach, s.v. *Askanios*, dans *RE*, II-2, 1896, col. 1611-1614; H. von Geisau, s.v. *Askanios*, dans *Kl. Pauly*, I, Col. 641-2; P. Grimal, s.v. *Ascagne*, dans *Dictionnaire, op.cit.* p. 53; et G. Bermond Montanari, s.v. *Ascanio*, dans *Enciclopedia dell'arte antica, classica e orientale*, I, Rome, 1958, pp. 704-705. Pour Iulus cf. Kroll, s.v. *Iulus*, dans *RE*, X-1 (1919), col. 953; P. Grimal, s.v. *Iule*, (*ibid.*, note 29), p. 249.

32. Pour le classicisme de Denys d'Halicarnasse cf. A. Lesky, *Literature*, pp. 830-831.

33. Cf. E. Karabelias, *Epiclérat*, p. 257 (index des sources).

34. Faute de pouvoir reproduire ici une impressionnante liste de travaux sur le mariage en droit romain, il nous suffira de renvoyer en dernier lieu à E. Voltera, s.v. *Matrimonio (diritto romano)*, dans *Enciclopedia del diritto*, v. XXV, Milan, 1975, pp. 726-807 avec l'essentiel de la bibliographie. Sur le mariage entre cousins germains, *consobrini*, cf. entre autres, les manuels suivants: P.F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2e éd. Paris, 1898, p. 152; P. Kalligas, Σύστημα ῥωμαϊκοῦ δικαίου, IV, Athènes, 1881, p. 23; P. Bonfante, *Corso di diritto romano. I: Diritto di famiglia*, rééd., Milan 1963, pp. 274 sq.; R. Monier, dans R. Monier - G. Cardascia et J. Imbert, *Histoire des*

de ses concitoyens, a voulu épouser sa cousine germaine, riche héritière unique. Accusé pour cette infraction envers les interdits du mariage, il fut absous par le peuple romain qui déclara désormais licite le mariage entre cousins germains. Selon toute évidence l'affaire que nous a conservée Plutarque sous forme anecdotique doit être versée dans le dossier des origines du mariage d'après le droit romain. Nous ne pouvons pas nous livrer ici à des hypothèses et à des discussions qui nous entraîneraient vers d'autres domaines d'investigation, éloignés des institutions grecques.

2) L'ἐπίκληρος en tant que réminiscence terminologique dans Alciphron et Ménandre de Laodicée.

Il est incontestable que le trait caractéristique terminologique de l'ἐπίκληρος lorsque l'institution de l'épiclérat, affranchie des contraintes de l'*oikos* traditionnel, sort de l'orbite de la *polis* classique, se rapproche de la fille héritière unique du père défunt. Cette évolution, d'après laquelle le mot est employé en tant que réminiscence terminologique en vertu d'un retour au classicisme, sera confirmée de manière irréfutable à l'époque des Antonins dans les *Lettres* D'Alciphron. Dans quelques passages: Ἐπιστολαὶ ἀλιευτικαί, 6 (Πανόπη Εὐθυβόλω), 1; Ἐπ. ἀγροικικαί, 24 (Γέμελλος Σαλακωνίδι), 2; Ἐπ. αρασίτων, 22 (Ἄλοκύμινος Φιλογαρελαίω), 2 et 28 (Τουρδοσύναγος Ἐφαλλοκύθηρη)⁴, l'ἐπίκληρος désigne la femme mariée qui est ou qui deviendra l'héritière de son père³⁵.

A côté de ces témoignages, qui sont d'ordre plutôt sémantique, nous avons pour l'époque des Antonins la confirmation formelle de l'inexistence de l'institution de l'épiclérat. Le rhéteur Ménandre de Laodicée du III^e siècle après n. è., dans ses recommandations Πῶς δεῖ ἀπὸ ἐπιτηδεύσεων τὰς πόλεις ἐγκωμιάζειν, 22³⁶,

Institutions et des faits sociaux des origines à l'aube du moyen-âge, Paris, 1956, p. 467; V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, 15^e éd., Naples, 1960, p. 440; E. Volterra, *Istituzioni di diritto privato romano*, Rome, 1961, p. 659; P. Ourliac et J. de Malafosse, *Histoire du droit privé. III: Le droit familial*, Paris, 1968, p. 168; et surtout M. Kaser, *Das Römische Privatrecht. II: Die nachklassischen Entwicklungen*, 2^e éd., Munich, 1975, pp. 166 sq.

Le texte de Plutarque constitue une des rares sources sur le mariage entre *consobrini* et doit être rapproché du fragment de Tite-Live, XX (cf. P. Bonfante et R. Monier qui citent le fragment de l'auteur romain).

35. Cf. E. Karabelias, *Epiclérat*, p. 251.

36. Pour Ménandre de Laodicée, dont l'œuvre fut fort appréciée et très répandue parmi les panégyristes byzantins, voir C. Burcian, *Der Rhetor Menandros und seine Schriften*, dans *Abhandl. d. philos.-philol. Cl. d. königl. Bayer. Akad. d. Wiss.*, XVI, 3, 1882 (Munich), pp. 3-29; L. Radermacher, s. v. *Menandros*, dans *RE*, XV-1, 1931, col. 762-764; et G. Kennedy, *The Art of Rhetoric in the Roman World. 300 BC-AD 300*, Princeton-New Jersey, 1972, pp. 636-637. On trouvera ses textes dans les éditions de L. Spengel, *Rhetores graeci*, III, Leipzig, 1856, pp. 368-446; et de C. Burcian, *ibid*, pp. 30-151. En particulier le texte de l'*Eloge des Cités* est accessible dans L. Spengel, *ibid*, pp. 359-367 et dans C. Burcian, *ibid*, pp. 60-68. Sur l'importance de l'*Eloge des Cités* du point de vue institutionnel, cf. la récente analyse de M. Talamanca, *Su alcuni passi di Menandro di Laodicea relativi agli effetti della «Constitutio Antoniana»*, dans *Studi in onore di E. Volterra*, vol. V. Milan,

nous indique que l'institution de l'épiclérat n'était plus pratiquée car elle a été remplacée par les règles du droit romain. Après avoir examiné, les diverses façons de composer les éloges des villes, il nous conserve le passage suivant: Φρονήσεως δὲ κατὰ τὸν αὐτὸν τρόπον· ἐν μὲν τοῖς κοινοῖς, εἰ τὰ νόμιμα καὶ περὶ ὧν οἱ νόμοι τίθεται ἀκριβῶς ἢ πόλις κληρὸν ἐπικλήρων καὶ ὅσα ἄλλα μέρη νόμων. Ἄλλὰ καὶ τοῦτο τὸ μέρος διὰ τὸ τοῖς κοινοῖς χρῆσθαι τῶν Ῥωμαίων νόμοις ἄχρηστον. Ἰδίως δέ, εἰ πολλοὶ ἐλλόγιμοι γεγόνασιν ἀπὸ τῆς πόλεως ῥήτορες, σοφισταί, γεωμέτραι, καὶ ὅσαι ἐπιστῆμαι φρονήσεως ἤρτηνται³⁷. Le texte cité est sans aucun doute corrompu, mais il est incontestable que le couple κληρὸν-ἐπικλήρων fut toujours un des termes techniques qui remontent à l'époque classique³⁸. Il est employé par Ménandre pour désigner le droit successoral. Sous cet angle, le fragment ne saurait être versé dans le dossier des échos que l'Edit de Caracalla aurait provoqués³⁹. Si nous ne pouvons pas entrer dans le détail de la discussion sur les conséquences de l'Edit de Caracalla, nous aimerions rappeler pourtant, que l'institution de l'épiclérat n'avait point à attendre jusqu'au 213 après n. è. pour se désagréger. Elle disparaît bien avant, au début de l'époque hellénistique. En revanche, les données terminologiques persistèrent pour longtemps sans aucune équivalence institutionnelle. La locution κληρὸν-ἐπικλήρων, dans ce simple exercice de rhétorique qui n'apporte pas, croyons-nous, d'éléments décisifs pour le débat à propos du *Volksrecht* et du *Reichsrecht*, est utilisée par Ménandre en tant que synonyme du droit successoral, la matière la plus technique de l'activité législative dans le domaine du droit privé. «Si on prenait cet anachronisme à la lettre, il évoquerait pour nous une législation momifiée depuis six siècles et non pas abrogée depuis soixante ans»⁴⁰. En somme, la persistance du vocable utilisé par un rhéteur

1971, pp. 433-560, avec la bibliographie antérieure; et la conférence de J. Modrzejewski, *Ménandre de Laodicée et l'Edit de Caracalla*, faite le 28-1-77 à l'Institut de droit romain (Paris) (texte dactylog.). Il serait oiseux d'évoquer que le grand maître des ἐγκώμια fût Hermogène; pour l'ἐγκώμιον πόλεως cf. Hermogène, *Προγυμνάσματα* (éd. L. Spengel, *Rhetores graeci*, II, Leipzig, 1954, pp. 13 sq.).

37. «L'éloge de la sagesse se fait de la même manière. Dans la vie publique, (voir) si la cité établit avec rigueur les règlements et tout ce sur quoi portent les lois, comme pour les successions et les filles épiclères et tous les autres domaines du droit. Toutefois, cette partie est sans utilité, du fait que ce sont les lois communes des Romains qui sont utilisées. Pour la vie privée (il faut voir) si la Cité produit beaucoup d'éminents rhéteurs, penseurs, géomètres et toutes les disciplines de la sagesse qui s'y rattachent» (trad. élaborée dans le cadre du séminaire de papyrologie juridique — EPHE, 1975/6).

38. Les éditeurs de Ménandre de Laodicée (L. Spengel, *ibid.* p. 364 et C. Burciani, *ibid.*, p. 65) lisent κληρὸν ἐπικλήρων. M. Talamanca, *Su alcuni passi di Menandro di Ladicea relativi agli effetti della «Constituto Antoniana»*, *op.cit.*, pp. 463 et 482, note 73, propose la correction κληρὸν ἐπικληρὸν. J. Modrzejewski, *Ménandre de Laodicée et l'Edit de Caracalla*, conférence déjà citée, *supra*, note 35, pp. 14 sq. du texte dactylographié, opte pour κληρὸν ἐπικλήρων.

39. Comme l'a fait M. Talamanca, dont l'opinion fut soumise à la critique de J. Modrzejewski.

40. Sic J. Modrzejewski (Conférence déjà citée, *supra*, note 36), p. 15.

qui puise, par goût d'un classicisme à la vogue, dans le vocabulaire classique, n'a rien de surprenant et d'anachronique. Le langage juridique grec n'avait pas un terme pour désigner le droit successoral. Par contre, l'anachronisme aurait existé, si on croyait, que sur le plan institutionnel, l'épicléat était aboli par la *Constitutio Antoniniana*. L'étude de l'épicléat nous a amené à bien distinguer le vocabulaire technique, qui pourrait être classique sinon archaïque, et la réalité institutionnelle, qui ne saurait correspondre à la terminologie: c'est ainsi que la mention de la fille épiclère par Ménandre ne devrait avoir aucune valeur institutionnelle, car l'épicléat était réduit bien avant à une antiquité juridique.

Section IV

Procopé de Césarée et l'empereur Léon VI Le Sage face au terme ἐπίκληρος

Procopé de Césarée⁴¹, parmi d'autres histoires obscures et indécentes, sur la vie dans le Palais de Constantinople, nous raconte dans l'*Histoire secrète*, 5.18 sq. les machinations, à l'insu de l'époux impérial Justinien 1er, de l'Impératrice Théodora, afin d'obtenir que son petit-fils, issu de sa fille, épouse la fille unique du stratège Bélisaire pour mettre la main sur les richesses que celui-ci accumula durant ses campagnes militaires. L'élégant historien, dont l'atticisme ne fait point de doute, informe ses lecteurs sur le fait suivant: Théodora savait que la fille du stratège deviendrait héritière de son père (ἦδει γὰρ ἐπίκληρον ἔσομένην τὴν παῖδα: *Hist. arc.*, 5.20). Il est patent que dans cette locution le mot ἐπίκληρος désigne la fille unique qui était, en droit romain *heres sua* de son père, la κληρονόμος du droit romano-byzantin⁴². Nous sommes alors, en présence, à n'en point douter, d'une

41. Pour Procopé de Césarée, il nous suffira de renvoyer à E. Stein, *Histoire du Bas-Empire. De la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565)*, II, Paris - Bruxelles - Amsterdam, 1949, pp. 709-723; et surtout B. Rubin, s.v. *Procopius von Cesarea*, dans *RE*, XXIV-1, 1957, col. 252-600; Idem, *Das Zeitalter Justinians*, I, Berlin, 1960, pp. 173-226 et pour les notes pp. 420-473.

42. Pour un aperçu du droit successoral romano-byzantin, voir C.E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, 3e éd. Berlin, 1892 (rééd. anast. 1955), pp. 131 sq.; à compléter par G. Maridakis, *Τὸ ἀστικὸν δίκαιον ἐν ταῖς Νεαραῖς τῶν Βυζαντινῶν αὐτοκρατορῶν*, Athènes, 1922, pp. 227 sq., en ce qui concerne les modifications du droit du *CJC* apportées par les Nouvelles des Empereurs byzantins après Justinien. Sur le droit successoral romain post-classique cf. en dernier lieu M. Kaser, *Das römische Privatrecht. II (op.cit., supra, note 34)*, pp. 463 sq. L'équivalence terminologique entre κληρονόμος et *heres* résulte aisément des papyrus byzantins; cf. *ibid.*, p. 475, note 2 avec la bibliographie antérieure. Le mot κληρονόμος qui se rapportait dès le grec classique à l'héritier (cf. Liddell-Scott, s.v. κληρονομέω) et qui couvre ensuite un vaste champ sémantique dans la littérature chrétienne (cf. G.W.H. Lampe, *A Patristic Greek Lexicon*, fasc. 3, Oxford, 1964, p. 757, s.v. κληρονόμος), dans les textes juridiques byzantins signifie constamment

simple réminiscence terminologique qui dénote une situation juridique propre au droit romain n'ayant aucune commune mesure avec l'épicléat des droits grecs anciens.

Deux siècles et demi plus tard, en plein âge byzantin, on trouve la résurgence d'un semblable classicisme stylistique dans la *Novelle 40* de l'empereur Léon VI le Sage⁴³ qui emploie l'adjectif ἐπίκληρος à la place de κληρονόμος. De cette *Novelle* qui concerne le testament des captifs, faute de pouvoir l'analyser, nous retiendrons le passage suivant: Πῶς δέ, εἴ τινές εἴσι τῷ αἰχμαλώτῳ κατὰ γένος διαφέροντες, ἢ τέκνα, ἢ γυνή, ἢ ἀδελφή, ἢ ἕτεροι οὖς ἐπικλήρους οἶδεν ὁ νόμος, οὐχὶ πάντες ὁμοίως πρὸς τὴν ἐξ ἀδιαθέτου ἐρχομένην αὐτοῖς κληρονομίαν ἀποβλέψαντες τῇ ταύτης ἐλπίδι τὴν περὶ τοῦ συγγενοῦς τοῦ αἰχμαλώτου τῆς ἐλευθερίας παρήσουσιν ἐπιμέλειαν;⁴⁴. Le mot ἐπίκληρος, contrairement à l'usage constant dans les sources anciennes qui le conservent sous une forme substantivée de genre féminin⁴⁵, est utilisé au masculin et ne concorde pas avec la terminologie du droit byzantin. A cet effet, la *Novelle 40* constitue dans toute la législation byzantine l'unique cas qui fait appel au terme ἐπίκληρος que nous ne

l'héritier *ab intestat*. Pour κληρονόμος = *heredes* cf. aussi R. Taubenschlag, *The Law of Graeco-roman Egypte in the Light of the Papyri. 332 BC-640 AD*, 2e éd., Varsovie, 1955, p. 184, note 8. Pour ἀπόκληρος (*exheres*) cf. E. Karabelias, *Epicléat*, p. 7, note 12.

43. Sur l'histoire du règne de Léon VI cf. E. Bréhier, *Le monde byzantin. I: Vie et mort de Byzance*, Paris, 1947 (*L' évolution de l'humanité*, XXXII), pp. 139 sq.; et en particulier G. Ostrogorsky, *Histoire de l'état byzantin*, Paris, 1956, pp. 268 sq. Sur l'œuvre législative de l'empereur byzantin en général, outre G. Ostrogorsky, cf. L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne, 1953 (*Oesterr. Akad. d. Wiss. Denkschriften der Gesamtakademie*, t. 2), pp. 702 sq.; et G. Michaélidès - Nouaros, *Les idées philosophiques de Léon Le Sage sur les limites du pouvoir législatif et son attitude envers les coutumes*, dans *Ἐπετηρὶς Σχολῆς Νομικῶν καὶ Οἰκονομικῶν Ἐπιστημῶν τοῦ Πανεπ. Θεσσαλονίκης* (Μνημόσυνον, Π. Βιζουκίδου), Η, 1960, pp. 27-54 (= *Idem*, *Δίκαιον καὶ κοινωνικὴ συνείδησις*, Athènes, 1972, pp. 99-129, en grec). En ce qui concerne ses *Novelles* (*Collection de 113 Novelles: Codex Marcianus 179*) cf. P. Noailles et A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris, 1944 (introduction, texte, trad. française); auxquels nous joindrons à propos des modalités de rédaction de la *Collection*: N. van der Wal, *La tradition des Novelles de Léon le Sage dans le manuscrit palimpseste Ambrosianus F 106 sup.*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XLIII, 1975, pp. 257-269. Sur les problèmes juridiques qu'avaient soulevés les mariages de l'empereur cf. R. Guillard, *Etudes byzantines*, Paris, 1959, pp. 233 sq.; et surtout N. Oikonomides, *Leo VI and the Narthex Mosaic of Saint Sophia*, dans *Dumbarton Oaks Papers*, XXX, 1976, pp. 161-170; *Idem*, *Leo VI's Legislation of 907 Forbidding Fourth Marriages. An Interpolation in the Procheiros Nomos* (IV. 25-27), *ibid*, pp. 173-193 avec ample bibliographie.

44. «Eh quoi, si le captif a quelque parent, enfant, femme, frère ou quelque autre que la loi reconnaît comme héritier, est-ce que tous, les yeux semblablement fixés sur cet héritage qui leur revient *ab intestat*, ne négligeront pas, à cause de cette espérance, le soin de délivrer leur parent captif?» (trad. P. Noailles et A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, *op. cit.*, p. 158). Pour évaluer l'importance des modifications de la *Novelle 40* de Léon VI le Sage qui introduit, en dépit de toute réglementation antérieure du *postliminium* la capacité du captif de rédiger son testament (*testamenti factio*) cf. l'analyse de J. Maridakis, *op.cit.* (*supra*, note 42), pp. 246-250.

45. Cf. sur ce trait caractéristique du mot E. Karabelias, *Epicléat*, p. 7.

rencontrons nulle part ailleurs, ni dans les textes législatifs, ni dans les documents de la pratique, ni dans la langue littéraire, excepté évidemment les lexiques byzantins qui se réfèrent à la Grèce ancienne⁴⁶. La résurgence de l'ἐπίκληρος, vers les débuts du Xe siècle, ne saurait nous étonner alors que Constantinople constitue, sous l'impulsion de Photius et de ses disciples le centre de ce qu'il convient d'appeler «le premier humanisme byzantin»⁴⁷. Dans ce contexte, le retour de Léon VI au classicisme stylistique, dont témoignent ses *Novelles*, doit être attribué soit à l'influence directe, soit à l'«école» de ce savant universel que fut Photius «intiateur du classicisme byzantin»⁴⁸.

46. L'essentiel de nos informations tirées des lexicographes et des lexiques à propos de l'épicléat grec ancien provient des lexicographes et des lexiques de l'époque byzantine (cf. *ibid*, notre index, p. 256).

47. Cf. avant tout P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur l'enseignement et culture à Byzance des origines au Xe siècle*, Paris, 1971 (*Bibl. byzantine. Etudes*, VI), pp. 177-204; et K. Ziegler, s.v. *Photios*, dans *RE*, XX-1, 1941, col. 667-737.

48. Sic P. Lemerle, *ibid* p. 204.